

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 22/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN- HBGHR

RITTY
ZERC3
68730 Blotzheim

Références : 0006700226_2024_04_17_Holcim_Blotzheim_VIIC Echeance_Auto
Code AIOT : 0006700226

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 dans l'établissement HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN- HBGHR implanté RITTY 68730 Blotzheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN- HBGHR
- RITTY ZERC3 68730 Blotzheim
- Code AIOT : 0006700226
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière était exploitée à sec et en eau. La vitesse d'exploitation était de 250 000t annuel en moyenne (400 000t/an max).

L'exploitation des installations du site de la carrière était autorisée et réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 février 2008 complété.

L'autorisation intégrait également une installation de traitement d'une puissance de 1580 kW.

L'autorisation était délivrée pour une durée de 15 ans (échéance de l'autorisation au 6 février 2023).

L'extraction de matériaux et la remise en état devaient être terminées respectivement 9 et 6 mois avant l'échéance.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déclaration de cessation	Code de l'environnement articles R512-39 et R512-35	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'activité			
3	Procédure de Cessation d'Activité	Code de l'environnement, article R512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Garanties financières	Code de l'environnement, article R516-1	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fin d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est bien achevée.

Il est attendu la déclaration de cessation d'activité et les attestations de mise en sécurité et éventuellement de remise en état comme prévu aux articles R512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement. L'exploitant doit cautionner des garanties financières jusqu'à l'échéance de la remise en état du site. Les remorques stationnées sur le site doivent être enlevées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Fin d'extraction et Remise en état
Prescription contrôlée : Article 2 : Durée de l'autorisation L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification ; cette exploitation est menée en 3 phases quinquennales (phases 1, 2 et 3) comme indiquées au plan de phasage annexé au présent arrêté. [...] Sauf en cas de renouvellement de cette autorisation, l'extraction des matériaux commercialisables est achevée neuf mois avant cette échéance [...].
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté qu'aucune activité d'exploitation n'avait lieu sur le site (cf. photo en annexe). L'exploitant a précisé que toute activité était complètement arrêtée depuis plusieurs mois. Il précise également que les derniers travaux d'extraction étaient réalisés à la dragueuse et à la pelle et qu'en fin d'exploitation, aucun traitement de matériaux n'était réalisé sur le site. Le « tout venant » était transporté par camion jusqu'au site de Bartenheim.

Le dernier plan d'exploitation, relevé le 5 juin 2023, ne fait pas apparaître de structure fixe type bureau, pont bascule, installation de traitement, drague, dragueline, etc.. Il y est cependant représenté un stock de matériaux sur le carreau de la carrière. Ce stock n'était plus présent le jour de la visite.

L'ensemble de ces éléments permet de conclure qu'il n'y a effectivement plus d'exploitation sur le site.

Dans le cadre de sa déclaration de cessation d'activité (cf point de contrôle suivant), L'exploitant devra préciser ce qu'il est advenu des installations démontées et présentes sur le site, visibles sur le plan d'exploitation relevé le 12 mai 2020 (bandes transporteuses, drague, etc.).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R512-39 et R512-35

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration de cessation d'activité

Prescription contrôlée :

R.512-39

Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, (...)

Il transmet un exposé des justifications associées à cette demande trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif ou, dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35, six mois avant la mise à l'arrêt définitif. Ces justifications prennent en compte, y compris dans le cas de reports successifs, l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ayant déjà été arrêtées définitivement.

(...)

NOTA :

Conformément à l'article 30 du décret n° 2021-1096 du 19 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2022.

Les cessations d'activité déclarées avant le 1er juin 2022 continuent d'être régies par les dispositions antérieures.

R512-35

Les autorisations relatives aux installations (...) aux carrières sont données pour une durée limitée et fixent le volume maximal de produits stockés ou extraits, ainsi que les conditions de remise en état du site.

(...)

Constats :

A la date de l'inspection l'exploitant n'avait pas déclaré sa cessation d'activité alors que celle-ci aurait dû être transmise en août 2022 (6 mois avant l'échéance de l'autorisation).

Ceci constitue un non-respect de l'article R.512-39 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Procédure de Cessation d'Activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-39-1

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'Activité

Prescription contrôlée :

Article R512-39-1 Version en vigueur depuis le 01 juin 2022

Modifié par Décret n°2021-1096 du 19 août 2021 - art. 6

(...)

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

(...)

Conformément à l'article 30 du décret n° 2021-1096 du 19 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2022.

Les cessations d'activité déclarées avant le 1er juin 2022 continuent d'être régies par les dispositions antérieures.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté que bien que l'autorisation soit échue (depuis le 06 février 2023) et bien qu'il ait été constaté qu'aucun travaux d'exploitation n'est en cours sur la carrière (cf. constat n°1), aucune information n'a été portée à la connaissance du préfet quant à la procédure de cessation d'activité des installations.

Ce constat constitue un non-respect de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.516-1

Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :

(...)

2° Les carrières ;

(...)

Constats :

Il a été constaté que l'exploitant ne dispose plus de garanties financières, puisque le dernier acte de cautionnement était échu au 05 février 2023.

La carrière est toujours administrativement en exploitation, la cessation d'activité n'ayant pas été notifiée au préfet et la remise en état du site n'ayant pas été actée.

Le fait que l'exploitant ne dispose plus de garanties financières constitue un non respect de l'article R516-1 du code de l'environnement.

Le montant de garantie financière sera celui de la dernière phase quinquennale tenant compte de l'actualisation du montant de l'indice TP01.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Accès au site

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

(...)

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de plusieurs remorques/bennes stationnées sur le site (cf.photo en annexe). L'exploitant a indiqué que ces remorques n'ont pas de lien avec l'exploitation passée de la carrière. Elles sont stationnées à cet endroit entre deux utilisations. La carrière est donc utilisée comme « parking » pour des engins.

Cette présence indique que des tiers ont accès à la carrière en dehors des heures d'exploitation, puisqu'il n'y a plus d'exploitation sur le site.

Ce constat constitue un non-respect de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours